



Activités de pleine nature & RESPONSABILITÉS EN CAS D'ACCIDENT

Quels sont les responsables potentiels en cas d'accident sur un site de pratique d'APN ? Quelles sont les responsabilités liées au site, à son aménagement, son ouverture au public et sa gestion ?

Cette fiche a pour objectif de vous aider à mieux comprendre les règles de responsabilité applicables aux sports de nature et réduire les risques juridiques liés au développement et à la vie de votre site de pratique.

Les types de responsabilités encourues par les organisateurs, les encadrants ou les pratiquants sportifs eux-mêmes ne sont pas détaillés dans cette fiche.



Cette fiche, à vocation pédagogique, ne saurait évidemment prétendre à l'exhaustivité, surtout dans une matière aussi vaste et complexe que celle du droit de la responsabilité. En outre, les informations juridiques contenues dans cette fiche et les utilisations qui pourraient en être faites par les tiers ne sauraient en aucune manière engager la responsabilité des auteurs.

Sommaire

1. QU'EST-CE QUE LA RESPONSABILITÉ ?..... 2
2. QUELS SONT LES RESPONSABLES POTENTIELS ? 2
Quelques repères sur les acteurs
3. QUELLES SONT LES RESPONSABILITÉS EN LIEN AVEC LE SITE DE PRATIQUE ?..... 4
 - 3.1 La responsabilité des autorités de police
 - 3.2 La responsabilité des propriétaires et gestionnaires
 - 3.3 La responsabilité des aménageurs (maîtres d'ouvrage et prestataires)
4. BONNES PRATIQUES.....9n



1. QU'EST-CE QUE LA RESPONSABILITÉ ?

La responsabilité se définit sous sa dimension juridique comme **l'obligation de répondre du dommage causé à autrui**. On distingue différentes formes de responsabilité. Certaines visent à réparer le préjudice subi par la victime (responsabilité civile et administrative), d'autres à sanctionner des comportements répréhensibles (responsabilité pénale et disciplinaire).

Dans le domaine des activités de pleine nature, la question de la responsabilité juridique se pose essentiellement **lorsque survient un accident corporel**.

La victime (ou ses ayants-droit en cas de décès) peut chercher à obtenir réparation de son préjudice (demande de dommages et intérêts) en mettant en cause la **responsabilité civile** ou **administrative** de tel ou tel acteur qu'elle considère comme étant à l'origine de l'accident.



Y A-T-IL SOUVENT DES POURSUITES PÉNALES DANS LE DOMAINE DES ACTIVITÉS DE PLEINE NATURE ?

*Au-delà de la stricte indemnisation de son préjudice, il peut arriver que la victime ou dans certains cas le ministère public choisisse d'engager des poursuites pénales à l'encontre de l'auteur présumé des faits. **La voie pénale est toutefois relativement peu utilisée par les victimes.** Les conditions d'engagement de la responsabilité pénale des personnes physiques sont en effet assez restrictives pour des infractions non intentionnelles (involontaires). Dans le domaine des activités de pleine nature, les infractions qui peuvent être poursuivies sont quasi-exclusivement celles d'homicide involontaire, de blessures involontaires ou de mise en danger de la vie d'autrui.*

2. QUELS SONT LES RESPONSABLES POTENTIELS ?

Il appartient à la victime de décider quelle(s) personne(s) - physique(s) et/ou morale(s) - elle entend mettre en cause.

Ce choix s'opère en fonction notamment des **causes de l'accident** :

- › **une défaillance dans l'organisation** ou l'encadrement de l'activité
 - ↳ *Ex : choix par l'organisateur d'un lieu de pratique inadapté au regard de l'expérience des pratiquants ; mise à disposition d'un matériel défectueux ; encadrement insuffisant ou incompetent...*
- › **une faute commise par un autre pratiquant**
 - ↳ *Ex : motocycliste qui heurte un randonneur sur un chemin ; skieur qui heurte un autre skieur sur une piste...*
- › **la présence d'un animal** se trouvant sur les lieux
 - ↳ *Ex : chien qui attaque et mord un cycliste ; troupeau de vaches qui piétine un randonneur...*
- › **un défaut de sécurité** du site de pratique ou d'un aménagement implanté sur celui-ci
 - ↳ *Ex : grimpeur blessé par la chute d'une pierre qui se détache de la falaise ; randonneur qui chute dans un ravin en bordure d'un itinéraire ; vététiste qui chute en empruntant une passerelle défectueuse...*
- › **un défaut de signalisation** d'un danger particulier
 - ↳ *Ex : noyade d'un baigneur dont l'attention n'a pas été attirée sur les dangers d'un plan d'eau...*

Ce choix va aussi dépendre **des circonstances de l'accident**. Il est important notamment de savoir si l'accident s'est produit au cours d'une activité organisée ou autonome :

- **activité organisée** : dans ce cas, la victime a généralement tendance à rechercher la responsabilité de **l'organisateur**
- **pratique autonome** : la victime est alors nécessairement amenée à mettre en cause la responsabilité d'autres acteurs, à commencer par ceux qui sont impliqués dans la gestion et l'aménagement du site de pratique (**autorités de police, propriétaires, gestionnaires, aménageurs...**).

/ QUELQUES REPÈRES SUR LES ACTEURS

Propriétaire

le terme « propriétaire » désigne la ou les personnes qui jouissent du droit de propriété sur le site de pratique.

Aménageur

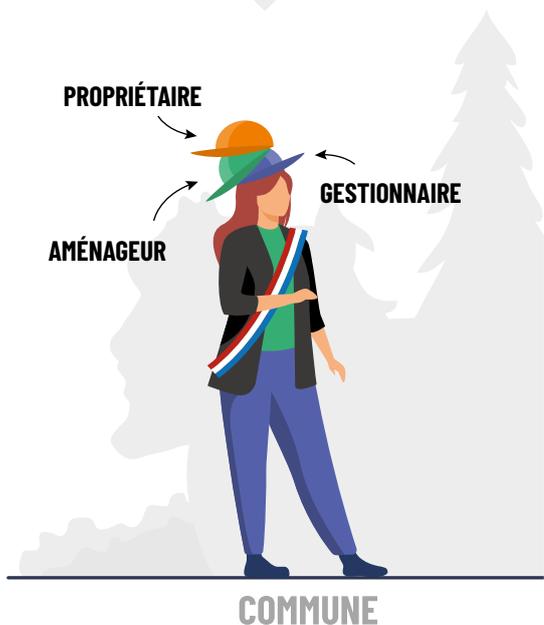
le terme « aménageur » se réfère à la ou les personnes assurant la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement du site (création et installation d'équipements...). Il peut confier la réalisation des travaux à un prestataire, mais il en reste le commanditaire.

Gestionnaire

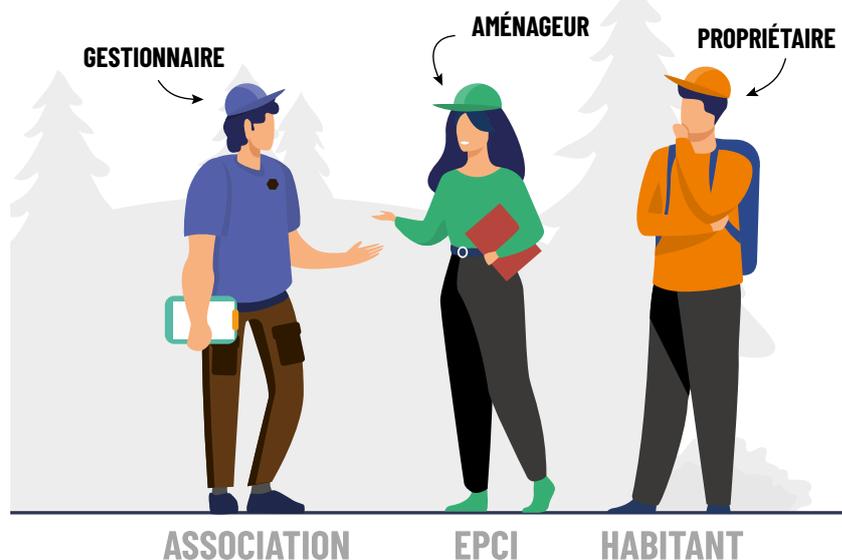
Le terme « gestionnaire » se réfère à la personne s'étant vue confier la gestion du site de pratique, elle en assure le suivi et l'entretien.

Ces 3 rôles peuvent être portés par un seul et même acteur... ou par 3 acteurs distincts :

Ex1. Une commune aménage un bike park VTT dont elle assurera la gestion sur des parcelles dont elle est propriétaire.



Ex2. Un EPCI aménage un bike park VTT sur des parcelles privées et en confie la gestion à une association sportive locale.



3. QUELLES SONT LES RESPONSABILITÉS EN LIEN AVEC LE SITE DE PRATIQUE ?

En cas d'accident imputable à un **défaut de sécurité** (au sens large) du site de pratique, la victime peut rechercher la responsabilité des acteurs impliqués dans la gestion et l'aménagement du site.

Principalement trois hypothèses peuvent être envisagées de manière indépendante ou concomitante :

1. La responsabilité des **autorités de police**
2. La responsabilité des **propriétaires et gestionnaires**
3. La responsabilité des **aménageurs**



RESPONSABILITÉ CONCOMITANTE

Plusieurs types de responsabilité peuvent être recherchés pour un même accident. Par exemple, la responsabilité d'une commune (ou de l'État) pour faute de police n'exclut pas la mise en cause concomitante de la responsabilité des aménageurs pour défaut d'entretien.

/ 3.1 LA RESPONSABILITÉ DES AUTORITÉS DE POLICE

Pour rappel, les autorités de police intervenant dans le domaine des sports de nature (mairie et préfet principalement) doivent prendre les mesures permettant de garantir la sécurité des pratiquants et prévenir les conflits d'usage.

La carence de ces autorités de police dans l'exercice de leurs pouvoirs de police peut ainsi engager la responsabilité de la personne publique concernée (commune, Etat...).

La faute de police peut être constituée :

- **Par une absence ou une insuffisance de réglementation** : par exemple la présence d'un danger exceptionnel aurait dû conduire le maire ou le préfet à prendre un arrêté interdisant temporairement la pratique sportive sur le site exposé à ce danger (risque de chutes d'arbres ou de branches sur un itinéraire de randonnée après le passage d'une tempête, risque de crue dans un canyon...).
- **Par un défaut ou une insuffisance de mesures matérielles d'information, de protection ou encore de signalisation** (ce qui est le cas le plus fréquent) : par exemple le manque de signalisation d'un danger significatif (risque d'avalanche, risque d'éboulement, risque de noyade, risque de chute...)

Pour que la responsabilité de l'autorité de police compétente soit engagée, il appartient à la victime de démontrer que cette autorité a commis une faute à l'origine de son accident en s'abstenant de prendre les mesures de sécurité qui auraient permis de l'éviter.

Pour en savoir plus sur les bonnes pratiques à mettre en œuvre pour limiter le risque :



FICHE POUVOIRS DE POLICE



FICHE INFORMATION DU PUBLIC



/ 3.2 LA RESPONSABILITÉ DES PROPRIÉTAIRES ET GESTIONNAIRES

Lorsqu'un pratiquant est victime d'un **dommage causé par le site de pratique** (exemple d'une chute de pierres), il peut rechercher la **responsabilité civile du propriétaire ou du gestionnaire**, notamment en tant que gardien de la chose.

Ce régime de responsabilité civile s'applique uniquement dans le cas où l'accident survient sur la **propriété d'une personne privée** ou sur le **domaine privé d'une personne publique** et que par ailleurs, le site ou l'équipement qui a causé le dommage n'est **pas qualifié d'ouvrage public**.

Pour en savoir plus :



FICHE MAÎTRISE
FONCIÈRE



©MOCOMA - Grenoble



QU'EST-CE QUE LE « GARDIEN DE LA CHOSE » ?

C'est la personne qui a la maîtrise de la chose (par exemple un site naturel), c'est-à-dire qui dispose des pouvoirs d'usage, de contrôle et de direction sur cette chose et est donc responsable des dommages que celle-ci peut causer à autrui.

Le « propriétaire » d'un site de pratique est présumé en être le gardien. Mais cette « garde » peut être transférée à un tiers, généralement le gestionnaire du site de pratique.

Ces transferts sont souvent prévus dans le cadre de conventions de gestion d'un site ou de conventions de passage.

Les responsabilités recherchées peuvent être de deux types :

- › **Du fait personnel** (article 1240 du code civil) : C'est un régime de **responsabilité pour faute**. Par exemple un défaut d'entretien du site qui cause l'accident (chute de branches imputable à un défaut d'entretien) ou bien un obstacle délibérément posé sur un sentier (fil barbelé tendu en travers du sentier).
 - ↳ Dans ce cas, c'est à la victime de démontrer la faute du propriétaire ou du gestionnaire.
- › **Du fait des choses** (l'article 1242 al. 1^{er} du code civil) : C'est un régime de **responsabilité sans faute**. Le gardien du site est responsable des choses qui s'y trouvent et qui peuvent générer un dommage (chute de pierre inhérent aux aléas naturels d'un site de pleine nature, sans défaut d'entretien).
 - ↳ Dans ce cas, la victime n'a pas à démontrer une faute du propriétaire ou du gestionnaire. La victime doit simplement établir le rôle causal de la chose (du site) dans la survenance de son dommage. La jurisprudence opère toutefois une distinction entre les choses inertes et les choses en mouvement : pour les premières, il faut démontrer un état ou une position anormale, ce qui n'est pas nécessaire pour les secondes.

Ce régime de « responsabilité du fait des choses » est favorable à l'indemnisation des victimes, il est par contre défavorable aux propriétaires et gestionnaires de site, car leur responsabilité peut être engagée en l'absence même de faute avérée de leur part. Une évolution législative récente permet toutefois d'atténuer leur responsabilité en cas de réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible (cf. encadré ci-dessous).

Des causes d'exonérations existent mais dans les faits, elles sont peu retenues par le juge :

- › **une cause étrangère** comme un évènement de force majeure (évènement extérieur aux parties, imprévisible et irrésistible),
- › **le fait d'un tiers** (ce motif ne peut toutefois être exonératoire que s'il revêt les caractères de la force majeure),
- › **une faute de la victime.**



JURISPRUDENCE

Dans le cadre d'un accident d'escalade survenu sur une falaise appartenant à la commune de Vingrau, la Fédération française de montagne et escalade, qui assurait la gestion du site en vertu d'une convention d'autorisation d'usage, a vu sa responsabilité civile (du fait des choses) engagée en tant que gardienne du site. L'accident étant en effet imputable à une chute de pierre.

Nb : Cette condamnation est à l'origine de plusieurs démarches législatives visant à atténuer ce régime de responsabilité sans faute et qui ont abouti à l'adoption d'une nouvelle disposition en février 2022.

(CA Toulouse, 21 janv. 2019, n°16/02863 ; confirmé par Cour de cass., 2^e civ., 16 juill. 2020, n°19-14.033)



ÉVOLUTION LÉGISLATIVE RÉCENTE EN FAVEUR DES GESTIONNAIRES DE SITES

La nouvelle disposition adoptée le 21 février 2022 vise à atténuer la responsabilité civile sans faute des propriétaires et gestionnaires de sites naturels ouverts au public en réactivant la notion d'acceptation des risques qui avait été abandonnée par la Cour de cassation dans un arrêt de principe de 2010.

*L'article L. 311-1-1 du code du sport, issu de l'article 215 de la nouvelle loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, précise ainsi que « le gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant, sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci **résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnable prévisible inhérent à la pratique sportive considérée.***

/ 3.3 LA RESPONSABILITÉ DES AMÉNAGEURS (MAÎTRES D'OUVRAGE ET PRESTATAIRES)

La personne qui **aménage et/ou entretient un site de pratique** peut voir sa responsabilité recherchée en cas d'accident, même si elle n'est pas le propriétaire ou le gestionnaire de ce site.

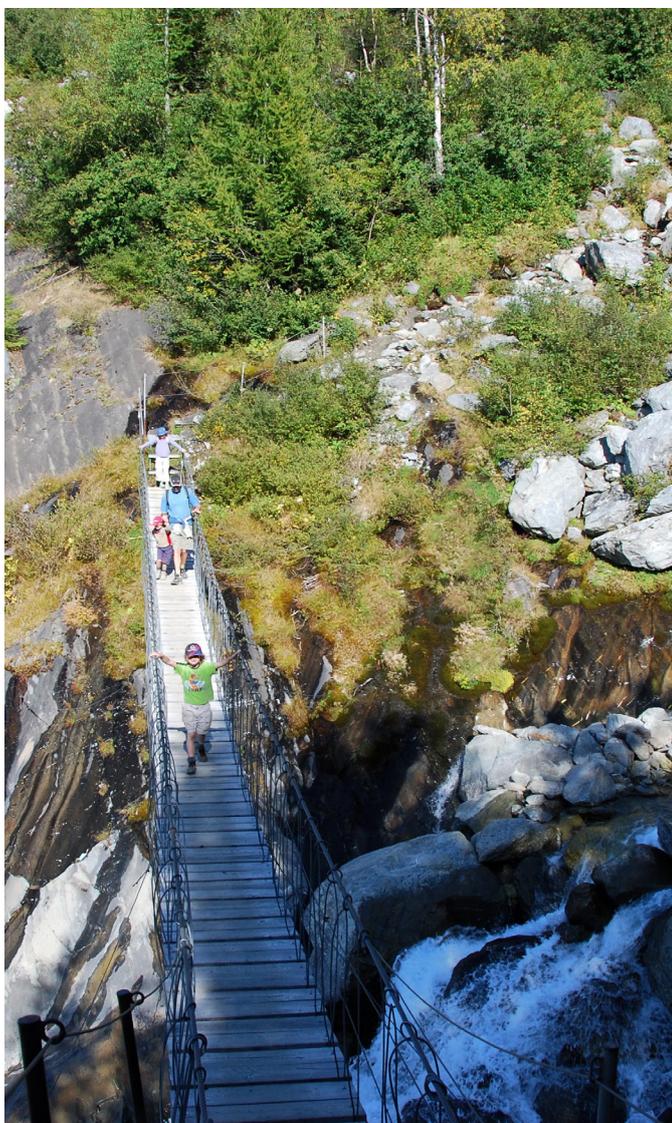
Les responsabilités recherchées vont dépendre de la **nature foncière** du site en question (ou des équipements qui y sont implantés)

Si le site est implanté sur des **parcelles privées ou des dépendances du domaine privé d'une personne publique**

→ ce sont les mêmes règles de responsabilité civile vues au paragraphe 3.2 qui vont s'appliquer.

Si le site est implanté sur une **dépendance du domaine public** ou que **l'aménagement est qualifié d'ouvrage public**

→ ce sont les règles de la responsabilité administrative qui vont s'appliquer.



© SavoieMontBlanc - Chabance



QU'EST CE QU'UN OUVRAGE PUBLIC ?

La jurisprudence définit **l'ouvrage public** comme un ouvrage immobilier ayant fait l'objet d'un aménagement humain pour répondre à une affectation d'utilité publique ou d'intérêt général. Cette définition est suffisamment large pour englober un certain nombre de sites de pratique d'activités de pleine nature ou d'aménagements implantés sur ces sites.

Néanmoins cette notion d'ouvrage public est laissée à l'appréciation du juge, et ce sont généralement les sites très aménagés qui bénéficient de cette qualification.



JURISPRUDENCE

Suite à un accident survenu dans les calanques de Cassis, le juge a estimé que le terrain sur lequel s'est produit l'accident, resté dans son état naturel et difficile d'accès, ne faisait pas partie du domaine public de la ville de Marseille et ne constituait pas non plus un ouvrage public. (CAA Marseille, 23 avril 2015, n° 14MA04657).

Responsabilité administrative pour défaut d'entretien normal d'un ouvrage public ou d'une dépendance du domaine public :

En cas de dommage causé par un tel ouvrage, la victime peut ainsi rechercher la responsabilité de la collectivité publique maître d'ouvrage (accident intervenu sur une passerelle mal entretenue, module VTT défectueux, mauvaise signalisation et information sur le terrain...)

Dans ce cas, la faute du maître d'ouvrage est présumée et ce dernier devra prouver qu'il n'a pas commis de faute et que l'ouvrage public était correctement entretenu.

Périmètre du défaut d'entretien : le défaut d'entretien doit être entendu au sens large. Il peut s'agir en effet d'un défaut d'entretien stricto sensu, mais aussi d'un défaut de conception, de fonctionnement (équipement pas aux normes), et même de signalisation de l'ouvrage public (défaut ou insuffisance d'information ou de signalisation, inadéquation de l'information...).

En cas d'accident, le juge sera attentif au respect des règles et normes d'équipement existantes, gages de qualité et de sécurité des aménagements.

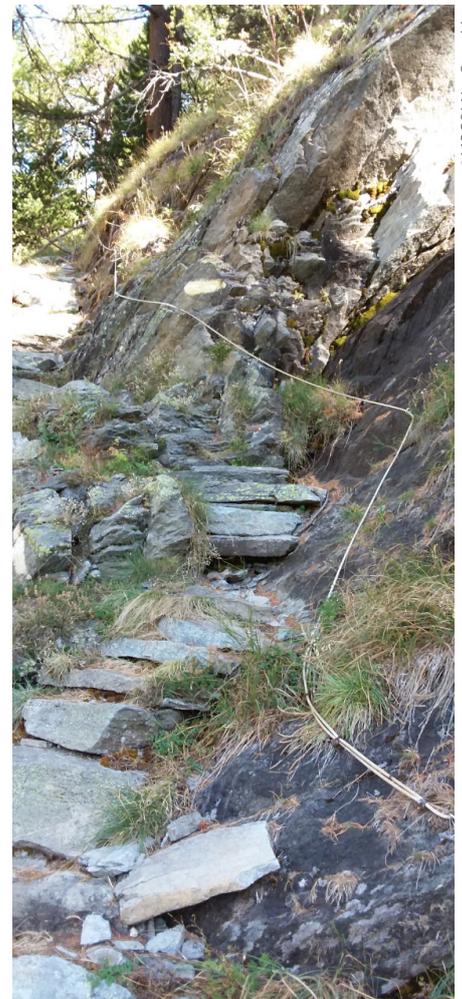
Cas de l'entretien ou de l'aménagement confié à un prestataire : le fondement du « défaut d'entretien normal » d'un ouvrage public peut être invoqué par la victime non seulement à l'encontre de la collectivité maître d'ouvrage, mais également à l'encontre de l'entreprise prestataire à qui la collectivité a confié l'aménagement ou l'entretien du site. Ainsi, il est important de bien clarifier les attendus dans les contrats passés avec les prestataires. Il est également recommandé d'avoir des rapports écrits des interventions.

Cause d'exonération : dommage imputable à une faute de la victime ou à un cas de force majeure.



RESPONSABILITÉ PARTAGÉE

Il peut arriver que plusieurs collectivités publiques soient considérées comme maître d'ouvrage d'un même site et soient par conséquent tenues d'indemniser de manière commune la victime d'un dommage causé par un défaut de sécurité de ce site. De manière commune, le coût de l'indemnisation est divisé entre les responsables.



©MOGOMA - Grenoble



©MOGOMA - Grenoble

4. BONNES PRATIQUES

/ CE QU'IL NOUS SEMBLE IMPORTANT DE RETENIR

- En cas d'accident corporel, **différentes responsabilités peuvent être recherchées**, impliquant les acteurs de l'aménagement et de la gestion des sites de pratique (**propriétaire foncier, gestionnaire, aménageur**).
- **La responsabilité de la personne publique (Etat ou commune)** peut également être recherchée **pour faute de police**, le maire et/ou le préfet ayant l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers sur le site de pratique.
- Les éléments analysés pour définir le type de responsabilité mis en cause sont les circonstances de l'accident, la nature juridique du site, les relations contractuelles entre les acteurs, la solvabilité des responsables potentiels, etc.
- En cas d'accident, **le juge sera attentif aux différentes démarches mises en place** pour garantir la sécurité du site et des pratiquants.

/ EN CONSÉQUENCE NOUS PRÉCONISONS

Dresser la liste des acteurs concernés par le projet en cherchant à identifier leurs rôles et responsabilités.

Définir collectivement la gouvernance du site et clarifier les responsabilités de chacun (qui assume la garde du site, qui aménage, qui assure l'entretien ?...).

Expliciter formellement et par écrit ces responsabilités lors de la contractualisation de partenariats, sous-traitances, délégations...

Encourager chaque acteur impliqué dans le projet d'aménagement et de gestion du site de pratique **à vérifier que sa responsabilité civile est bien couverte** par un contrat d'assurance dans le cas où un accident viendrait à se produire sur le site.

Prêter une attention toute particulière à la sécurité lors de l'aménagement du site de pratique (respect des règles fédérales d'équipement, normes d'aménagement, chartes de balisage...).

Prévoir un entretien régulier et adapté des équipements, ainsi qu'un système de veille et de surveillance régulière. Privilégier des traces écrites de ces entretiens (rapport d'intervention, bilans ...).

Prévoir une information adaptée des pratiquants (conditions de pratique, dangers, niveaux de difficulté ...).

Sensibiliser et responsabiliser les pratiquants. Prévoir des clauses dans vos conventions de gestion, panneaux d'information responsabilisant les pratiquants...

/ POUR ALLER PLUS LOIN

Responsabilité civile et assurances : enjeux et perspectives, Supplément à la revue Jurisport, sous la coordination de [C. Dudognon](#), [B. Fourcher](#), [E. Honorat](#), [S.Karaa](#), [JP. Karaquillo](#) et [A.Lacabarats](#), mars 2021

Droit des sports de nature, ouvrage collectif sous la direction scientifique de [F. Roux](#) et [K. Sontag](#), direction éditoriale [JP. Vial](#), Études sur la « responsabilité », mise à jour permanente

Contentieux des accidents sportifs, [JP. Vial](#), Presses Universitaires du Sport, 2010

Les textes juridiques cités dans cette fiche sont consultables en ligne sur le site legifrance.gouv.fr

Le Département vous accompagne dans le développement de vos projets d'activités de pleine nature. Plus d'informations sur le site ressource : cdesi.savoie.fr

Fiche élaborée par le Département de la Savoie avec la collaboration de Maître Franck Lagarde du cabinet CDES conseil et le bureau d'étude Atemia.

Édition avril 2022



Interreg
ALCOTRA

Fonds européen de développement régional
Fondo europeo di sviluppo regionale



UNION EUROPÉENNE
UNIONE EUROPEA



GRAIES Lab